

## La qualité de service dans la distribution de l'électricité et du gaz



### 4 Zoom sur...

Le suivi du service public concédé de la distribution de l'électricité et du gaz en Algérie par les indicateurs de performance

### 6 Expériences

La garantie d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et de la cogénération

## Sommaire

EDITO P. 2 - LA COMMISSION ACTIVITES DE LA CREG P. 2 - ZOOM SUR... LE SUIVI DU SERVICE PUBLIC CONCÉDÉ DE LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ EN ALGÉRIE PAR LES INDICATEURS DE PERFORMANCE (BILAN 2010-2012) P. 4 - EXPÉRIENCES LA GARANTIE D'ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE À PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES ET DE LA COGÉNÉRATION P. 6 - QU'EST-CE QUE... ? P. 9 - ACTU-AGENDA P. 10



**Nadjib OTMANE**  
Président de la CREG

L'amélioration et la modernisation des services publics sont au cœur des priorités des autorités et ce en réponse aux attentes et aux préoccupations des citoyens.

La distribution de l'électricité et du gaz, activité de service public par excellence, a connu de profonds changements organisationnels dans notre pays avec la réorganisation de ce segment en concessions octroyées par l'Etat, garant du service public.

La CREG qui est investie d'une mission de réalisation et de contrôle du service public, s'est attelée, dès la publication des textes réglementaires, à la mise en place des plans d'amélioration des performances des sociétés de distribution.

Et c'est justement de service public et de qualité de service qu'il s'agit dans ce numéro avec l'analyse du bilan de la période 2010-2012 des concessions de distribution de l'électricité et du gaz.

Le constat fait par la CREG est que même si les résultats sont mitigés en termes d'atteinte des objectifs arrêtés, le processus de mise en place effective de cet outil de suivi de la qualité de service poursuit son cheminement petit à petit.

L'appropriation et la pérennisation de cet outil par les distributeurs, contribuera fortement à l'atteinte d'un service de qualité auquel aspirent les consommateurs algériens.

Je vous transmets mes meilleurs vœux pour 2013.

Bonne lecture.

## Activités de la CREG

**Les travaux de la CREG durant le dernier trimestre de 2012 ont été dirigés vers l'élaboration du budget de l'exercice 2013, la mise en œuvre du programme national de développement des énergies nouvelles et renouvelables et de l'efficacité énergétique pour la période 2011-2030 et le système électrique.**

Durant le troisième trimestre de l'année 2012, la CREG s'est attelée à la préparation du **budget de l'exercice 2013**. Il en ressort que les activités de la CREG s'appuieront sur les actions déjà engagées lors de l'exercice 2012.

Il s'agira en particulier de poursuivre avec les opérateurs concernés le **monitoring de l'activité des opérateurs** impliqués dans la gestion du système de production et de transport de l'électricité (SPTE) et du réseau de transport du gaz, du suivi renforcé de la production de l'électricité, notamment celle desservant les réseaux isolés du Sud et de l'amélioration du dispositif de suivi des plans d'engagement des concessionnaires de distribution.

Pour l'année 2013, la CREG continuera, dans le cadre de sa mission de contribution à l'élaboration des **textes d'application de la loi 02-01** relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations, à travailler sur le parachèvement et l'adaptation du dispositif réglementaire prévu avec la finalisation des projets de textes réglementaires régissant la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables.

Dans le cadre de la **protection des consommateurs**, la CREG engagera le processus permettant de matérialiser le dispositif instaurant un cadre cohérent de gestion des réclamations par les opérateurs et commencer à impliquer également les consommateurs et leurs organisations à travers des actions d'information et de sensibilisation sur leurs droits et devoirs.



Dans le cadre du processus d'élaboration des **tarifs de rachat pour l'électricité produite à partir des sources renouvelables et de cogénération**, et dans la continuité des ateliers précédents (voir *Equilibres* n° 18, septembre 2012), deux autres ateliers ont été organisés par la CREG à Alger en collaboration avec l'organisme gouvernemental de coopération allemand pour le développement (GIZ) ainsi qu'un bureau d'étude international.

Le mécanisme de tarification basé sur le principe de la fixation d'un prix de rachat garanti (*Feed-in tariffs*) et l'obligation d'achat de l'électricité renouvelable par les concessionnaires des réseaux de distribution ainsi que la certification d'origine de l'énergie électrique produite à partir de sources renouvelables ont constitué les principaux axes des deux ateliers.

Le premier atelier s'est déroulé du 18 au 20 septembre 2012 et avait pour thème «Le développement des technologies d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien et solaire thermique à concentration) et l'intégration au réseau des énergies renouvelables».

Le deuxième atelier, qui a eu lieu du 12 au 14 novembre 2012, a traité de «La mise en œuvre du système de tarif garanti des énergies renouvelables : études stratégiques et techniques, garantie, suivi, surveillance et réajustement». Il était orienté vers l'illustration et la mise en pratique concrète des problématiques traitées lors du premier atelier.

La CREG a examiné dernièrement l'étude portant sur les prévisions de fonctionnement du **système production-transport de l'électricité (SPTÉ)** pour l'hiver 2012-2013, établie par l'Opérateur du système électrique (OS), conformément à la réglementation en vigueur.

Cette saison est particulièrement étudiée du fait des niveaux élevés de consommation électrique en cette période de températures basses.

L'objectif essentiel de cette étude est de vérifier l'adéquation entre la consommation d'électricité

et l'offre disponible pour la satisfaire et d'anticiper les éventuelles difficultés d'exploitation du réseau électrique de transport par la détermination des solutions à mettre en œuvre pour la levée des contraintes.

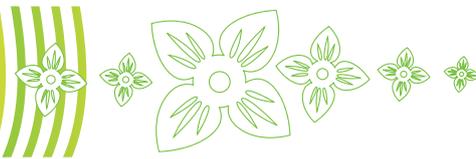
Il en ressort que la situation prévisionnelle de l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité ne présente pas de risque de rupture d'approvisionnement pour l'ensemble de l'hiver 2012-2013. En effet, avec l'hypothèse de la mise en service effective des groupes en phase d'essai et du retour en service d'unités de la Société algérienne de production de l'électricité (SPE), actuellement en entretien, la demande serait globalement satisfaite.

Les prévisions de consommation d'électricité élaborées selon deux variantes (scénario basé sur des températures saisonnières normales et scénario exceptionnel) indiquent une pointe de demande pouvant atteindre 9 900 MW, dans le cas d'une vague de froid intense et durable, pour une capacité de production globale estimée à 10 780 MW.

Cependant, l'accumulation de retards dans la réalisation et la mise en service d'ouvrages de transport risque de se traduire par des contraintes d'alimentation dans certaines localités.

Dans le chapitre «Coopération», la Commission de régulation de l'énergie française (CRE) a succédé à la CREG à la présidence de l'**Association des régulateurs méditerranéens de l'électricité et du gaz (MEDREG)** lors de l'assemblée générale tenue à Lisbonne (Portugal), le 15 novembre 2012.

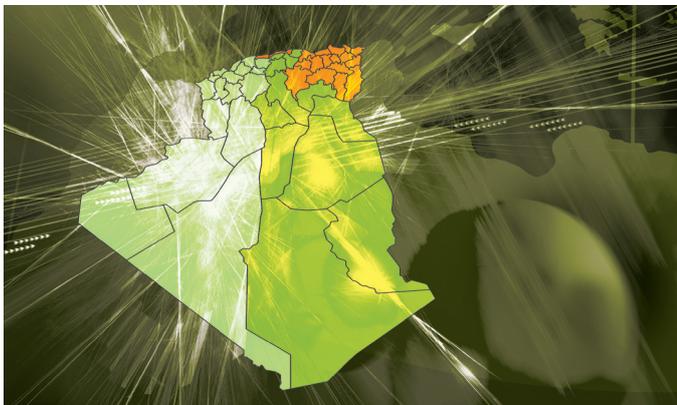
En 2013, la CREG poursuivra sa contribution aux travaux de l'association au niveau des groupes de travail. Elle présidera désormais le groupe chargé des questions institutionnelles et participera au niveau des *task forces* consacrées aux consommateurs et celle dédiée à l'intégration des marchés maghrébins de l'électricité.



# Le suivi du service public concédé de la distribution de l'électricité et du gaz en Algérie par les indicateurs de performance (bilan 2010-2012)

Le suivi de la qualité de service à partir des indicateurs de performance définis dans les plans quinquennaux d'engagements est le moyen de contrôle de la performance du distributeur et du service public sur lequel se base la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) pour exercer sa mission de contrôle conférée par la loi 02-01. Cette mission a été également conférée à l'autorité concédante représentée par le ministre chargé de l'Energie.

En 2008, et en application du décret exécutif 08-114, l'activité de la distribution de l'électricité et du gaz a été organisée en concessions et ce, dans un objectif de modernisation de la gestion du service public.



En effet, le 13 juillet 2008, les quatre sociétés de distribution de l'électricité et du gaz ont procédé à la déclaration auprès de la CREG des concessions des réseaux qu'elles exploitent. Le décret exécutif 08-114 fixe non seulement les modalités d'attribution et de retrait des concessions mais également définit les droits et obligations du concessionnaire.

Après leurs déclarations, les quatre sociétés de distribution sont désormais titulaires de 58 concessions d'électricité et de 58 concessions de gaz : 6 concessions d'électricité et de gaz pour la Société de distribution de l'électricité et du gaz d'Alger (SDA), 13 pour la Société de distribution de l'électricité et du gaz du Centre (SDC), 19 pour la Société de distribution de l'électricité et du gaz de l'Est (SDE) et 20 pour la Société de distribution de l'électricité et du gaz de l'Ouest (SDO).

Le processus de mise en place du régime de la concession s'est poursuivi par la mise en œuvre d'un engagement quinquennal de l'amélioration de la performance qui lie le concessionnaire à l'autorité concédante représentée par le ministre de l'Energie et des Mines.

Cet engagement porte sur l'amélioration de la performance en matière d'exploitation du service concédé sur les plans technique, commercial, économique et financier ainsi qu'en matière de respect des obligations de service public.

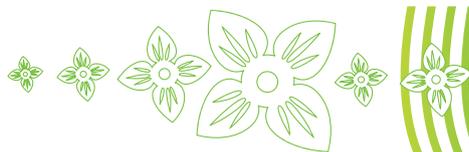
C'est ainsi qu'une liste composée de 46 indicateurs pertinents a été définie en concertation avec toutes les parties prenantes. Le critère de choix a été basé principalement sur les prestations offertes au client, notamment le délai de satisfaction du raccordement et de réponse aux réclamations, la qualité et la continuité de la tension.

Le processus de mise en œuvre des plans d'engagements a abouti à des objectifs fixés pour la période 2010-2014 en concertation avec les sociétés de distribution. Ces plans d'amélioration de la performance ont été approuvés par le ministre de l'Energie et des Mines.

Ils constituent un premier engagement quinquennal des quatre sociétés de distribution de l'électricité et du gaz (SDA, SDC, SDE et SDO) vis-à-vis de l'autorité concédante et des consommateurs également.

L'introduction d'indicateurs de performance mesurant les résultats du service concédé apporte de nombreuses perspectives en termes d'incitation à l'amélioration. En effet, avant la publication de ce décret, le contenu du service n'était connu que par l'opérateur. Le choix d'une liste d'indicateurs suffisamment diversifiés avec des objectifs chiffrés a permis à l'autorité concédante et à la CREG de suivre l'évolution de la qualité du service offerte au consommateur. La mise en place du monitoring est une condition nécessaire pour évaluer l'amélioration de la performance des distributeurs.

Le processus de suivi a été engagé en 2010 avec une première évaluation des réalisations annuelles des indicateurs de performance en liaison avec les objectifs fixés dans les plans d'engagement quinquennaux.



L'analyse des bilans 2010-2011 a fait ressortir des résultats mitigés en termes d'atteinte des objectifs arrêtés. La non-atteinte des objectifs est imputée en grande partie à la gestion et à l'organisation internes par les concessionnaires, non encore adaptées en termes de structuration, de moyens matériels et de ressources humaines ainsi qu'à un environnement externe défavorable.

Pour ce qui concerne l'exercice 2011, l'analyse a consisté à comparer les réalisations de l'année 2011 par rapport aux objectifs fixés et à évaluer leur évolution par rapport à 2010. Les résultats issus de cette analyse a permis de faire ressortir les paramètres qui tendent vers l'amélioration et ceux qui se dégradent et ainsi de faire apparaître les concessions ayant le plus grand nombre de paramètres qui ont atteint leurs objectifs.

S'agissant de la gestion des relations avec la clientèle, les indicateurs de la performance pour ce volet sont au nombre de huit : quatre mesurent la capacité du distributeur à respecter les délais de demande de raccordement et à traiter un certain nombre qu'il s'engage à satisfaire, deux pour le traitement des réclamations et les deux derniers paramètres mesurent le taux d'erreur sur la facture.

L'analyse faite sur la période 2010-2012 a montré que le paramètre «délais de raccordement» a été amélioré en moyenne de 30% et ce, pour plus de la moitié des concessions. Il en est de même pour le délai de réponse aux réclamations qui a connu une amélioration variant de 10 à 80% pour un tiers des concessions.

Les principales contraintes évoquées par certains concessionnaires ayant obtenu des résultats insuffisants sont le manque de moyens humains et matériels compte tenu du volume important des affaires, le manque d'entreprises sous-traitantes performantes ainsi que celles liées à l'obtention des autorisations de travaux de voiries.

Pour ce qui concerne la qualité et la continuité de l'approvisionnement en électricité ou en gaz, la performance liée à cet aspect est mesurée et suivie par quatorze (14) indicateurs pour l'électricité et quatre (4) pour le gaz.

Pour l'électricité, les résultats issus de l'analyse des réalisations allant jusqu'au troisième trimestre 2012 a montré une dégradation de la qualité globale du service public rendu aux clients de la distribution d'électricité et du gaz, caractérisée par une augmentation sensible des temps et fréquences de coupures dues aux incidents survenus au cours de l'hiver et de l'été 2012. La durée des interruptions non planifiées n'a été améliorée que par 10% des concessions. Cette amélioration en moyenne est de l'ordre de 35%.

En effet, les intempéries survenues au cours du mois de février ainsi que les canicules enregistrées au cours de l'été (juillet et août) ont mis en évidence la vulnérabilité des réseaux de distribution, due aux aléas climatiques et à une demande de plus en plus grande en ce qui concerne la climatisation, d'une part, et aux retards importants enregistrés dans la mise en œuvre des investissements programmés pour le renforcement et le développement des réseaux, d'autre part.

Ces résultats, selon les distributeurs, ont été justifiés principalement par le nombre important d'agressions des ouvrages par des tiers dû à une mauvaise coordination entre les différents occupants du sous-sol et les autorités locales, par la structure des réseaux qui ne permet pas l'isolation des tronçons en travaux et le manque de qualification des intervenants.

S'agissant du paramètre «taux de pertes» sur les réseaux de distribution moyenne et basse tensions, un des quatre indicateurs de performance caractérisant le volet financier, l'analyse au troisième trimestre 2012 a fait ressortir que ce paramètre reste élevé malgré une amélioration d'environ 5% par rapport à 2010 et ce, pour un tiers des concessions.

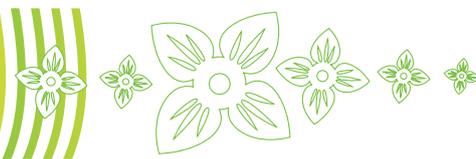
Les principaux argumentaires présentés par certaines concessions n'ayant pas atteint leurs objectifs sont la fraude sous toutes ses formes, les agressions sur les réseaux et les difficultés de recouvrement des créances des clients, en particulier les administrations.

Le processus de suivi étant à sa troisième année, une revue du service concédé à la fin de cette période est prévue par la réglementation régissant le régime des concessions en attendant la mise en conformité des sociétés de distribution pendant la période d'adaptation qui doit s'achever fin 2014. C'est ainsi qu'il sera procédé à des ajustements au processus de suivi et aux indicateurs de performance au cours de cette revue qui devra étudier les points suivants :

- la pertinence ou non de garder tous les indicateurs de performance ou d'en proposer de nouveaux ;
- la proposition de nouveaux seuils pour les indicateurs dont les objectifs ont été sur ou sous-estimés ;
- la mise en place d'un système permettant de s'assurer de la fiabilité des données qui est la base du processus du monitoring.

En conclusion, ce dispositif constitue un outil particulièrement utile puisqu'il a amené les opérateurs à s'inscrire dans une démarche d'amélioration de leurs processus pour une qualité de service meilleure.

La Commission de régulation, soucieuse de la qualité de service rendu au consommateur, veillera à la pérennisation de cet outil qui mènera sans aucun doute vers la satisfaction des attentes du consommateur.



# La garantie d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et de la cogénération

Le monde est entré dans un processus de transition durant lequel l'humanité devrait continuer d'exploiter et d'utiliser les énergies fossiles, mais de manière plus rationnelle et plus propre, en même temps que se développeront des énergies alternatives qui se combineront puis se substitueront aux énergies conventionnelles.

A cet effet, différents pays à travers le monde ont mis en place des politiques plus ou moins volontaristes en matière d'énergies renouvelables en associant des mesures économiques, légales et sociales.

Les diverses lois sur les énergies renouvelables instaurées à ce jour de par le monde ont établi les cadres pour l'introduction et la promotion des énergies renouvelables jusqu'à ce que celles-ci deviennent compétitives.

Dans les pays ayant développé les énergies renouvelables de manière substantielle, l'affectation de ressources financières importantes et la nécessité d'impliquer la population en tant que partenaire a conduit les gouvernements à instaurer un système de traçabilité de l'énergie électrique produite et vendue sur le marché.

Ce système de marquage de l'électricité a été concrétisé par la mise en place des garanties d'origine qui attestent de l'origine renouvelable d'une produc-

tion d'électricité et permettent de suivre ainsi l'évolution de l'électricité de sources renouvelables dans la consommation.

Les garanties d'origine visent à faciliter les échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en fournissant, notamment, les informations relatives aux dates et lieux de production et aux capacités des centrales. Elles permettent ainsi aux producteurs désirant bénéficier d'un régime d'incitation donné (les tarifs d'achat, les certificats

verts, les appels d'offres ou les incitations fiscales) d'établir que l'électricité qu'ils vendent est bien produite à partir de sources d'énergie renouvelable.

De plus, ces garanties servent à faire connaître le *mix* énergétique au client final, donc accroître la transparence, pour le choix du consommateur entre l'électricité produite à

partir de sources d'énergie renouvelable et l'électricité conventionnelle.

En effet, dans ces sociétés, la redéfinition des besoins et des modes de consommation est un phénomène qui est entré dans la conscience collective. De plus en plus, le consommateur final s'implique volontairement dans le processus de promotion des énergies renouvelables en optant pour la consommation de l'électricité verte et supporte les surcoûts générés par la production de l'électricité d'origine renouvelable, imputés dans sa facture de l'électricité.





Ce système de garantie d'origine a connu des utilisations différentes en fonction des particularités de chaque pays sur le plan de l'organisation et du système de soutien aux énergies renouvelables adopté. On distingue trois principaux usages de la garantie d'origine à savoir :

- la garantie d'origine qui donne l'information sur la nature de l'électricité produite en direction du consommateur final dans le but de divulguer le *mix* énergétique ;
- la garantie d'origine qui est une étape préalable au bénéfice d'un système de soutien (les certificats verts par exemple) ;
- et la garantie d'origine délivrée sous le label de «certificat objectif» qui est un outil pour vérifier l'atteinte ou non des objectifs nationaux.

En France par exemple, les garanties d'origine sont délivrées et facturées par le gestionnaire de réseau au producteur qui en demande l'émission.

Toutefois, les droits liés à ces garanties d'origine reviennent à l'acheteur de l'électricité, dans le cadre de l'obligation d'achat par Electricité de France (EDF) et par les distributeurs non nationalisés.

Le contenu des attestations de garantie d'origine ainsi que les modalités de leur obtention sont précisés par la réglementation.

Un registre des garanties d'origine est tenu par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) et publié sur son site Internet. De plus, la réglementation fixe le tarif de délivrance des garanties d'origine par les gestionnaires de réseaux publics de distribution ou de transport.

En Belgique, le marché de l'électricité est organisé par région.

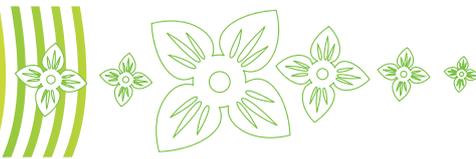
La Wallonie, par exemple, a choisi de mettre en place un système de soutien aux énergies renouvelables, en imposant aux gestionnaires de réseaux et aux fournisseurs d'électricité un quota de certificats verts. Les distributeurs d'électricité doivent remettre trimestriellement à la Commission wallonne pour l'énergie (CWaPE) un nombre de certificats verts correspondant au quota qui leur est applicable, multiplié par le nombre de mégawattheures fournis à leurs clients finals.

A cet effet, les producteurs d'énergie renouvelable doivent au préalable certifier leurs installations par des organismes de contrôle agréés par le ministre chargé de l'Énergie.

L'organisme de contrôle délivre un certificat de garantie d'origine aux installations répondant aux exigences réglementaires. Le certificat de garantie d'origine précise notamment les sources d'énergie utilisées, la technologie de production, la puissance nette développable de l'installation et la technologie de comptage de l'électricité.

Soucieuse des enjeux énergétiques et environnementaux liés à la diversification du mix énergétique et la volonté de réduire d'une manière significative le recours aux énergies fossiles, l'Algérie s'est





engagée dans la promotion et le développement des énergies renouvelables et de la cogénération. Cela s'est traduit par l'adoption d'un programme national avec des objectifs ambitieux couvrant un large éventail de filières renouvelables (solaire photovoltaïque, solaire thermique à concentration et éolien).

Pour soutenir le développement de ce programme, il est envisagé la mise en place d'un mécanisme incitatif basé sur les tarifs d'achat garantis. Ce mécanisme est fondé sur un système de certification d'origine pour les installations de production d'électricité d'origine renouvelable ou de cogénération.

S'agissant de la certification d'origine, les réflexions en cours tournent autour de la mise en place d'un mécanisme simple, rigoureux et fiable visant l'accréditation des installations de production d'électricité d'origine renouvelable, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires et ainsi permettre aux producteurs de bénéficier des avantages offerts.

Outre la satisfaction des besoins nationaux en énergie, l'Algérie envisage également l'exportation d'une partie de la production de l'électricité d'origine renouvelable vers l'Europe.

La directive européenne 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables est venue étayer les principes fondamentaux définissant les exigences réglementaires en termes d'importation de l'électricité d'origine renouvelable vers les pays de l'Union européenne.

En effet, ce texte a introduit le principe d'importation de l'électricité verte à partir d'un ou plusieurs pays tiers vers les Etats membres de l'Union européenne pour la réalisation des objectifs nationaux qui leur sont assignés par la Commission européenne (art. 9 et 10) : «*Un ou plusieurs Etats membres peuvent coopérer avec un ou plusieurs pays tiers sur tous types de projets communs concernant la production d'électricité à partir de sources d'énergie d'origine renouvelable.*»

Il convient de retenir les exigences réglementaires suivantes :

- l'électricité considérée doit être consommée dans la communauté européenne ;
- l'électricité doit être produite par une installation nouvelle dont l'exploitation a débuté après le 25 juin 2009 (date d'entrée en vigueur de la directive) ou une installation dont la capacité a été augmentée après cette date ;
- la quantité d'électricité produite et exportée n'aura bénéficié d'aucun soutien par le pays tiers, en dehors du soutien à l'investissement ;
- «*veiller à ce que ces importations puissent être suivies et comptabilisées de manière sûre*» (Préambule 37) donc la preuve de production doit obligatoirement passer par un système de certification de l'électricité renouvelable.

C'est pourquoi l'ambition d'exportation de l'électricité verte nécessitera un processus d'harmonisation du cadre réglementaire national pour adapter les dispositions de la réglementation algérienne avec les dispositions de la Directive européenne, notamment celles relatives à la certification d'origine des installations de production d'électricité d'origine renouvelable ou de cogénération qui reste une condition obligatoire pour pouvoir exporter l'électricité d'origine renouvelable vers les pays de l'Union européenne.

## Références bibliographiques

Bulletin du droit de l'environnement industriel (BDEI), «Air & Bruit – Les certificats verts : une méthode d'incitation à la production d'énergies renouvelables». Novembre 2006. [www.shearman.com](http://www.shearman.com)

Office fédéral de l'énergie (OFEN), Guide du marquage de l'électricité - Version 4.1 - Janvier 2012. [www.bfe.admin.ch](http://www.bfe.admin.ch)

Swissgrid, Garanties d'origine/Factsheet, [www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch)

EquiTerre, La transition énergétique du Québec : pour une politique énergétique d'avenir. Février 2005. [www.equiterre.org](http://www.equiterre.org)

Directives européennes. [http://ec.europa.eu/energy/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/energy/index_en.htm)



## QU'EST-CE QUE...

### ● Principes généraux de la concession :

Au sens de la réglementation algérienne, les principes généraux de la concession de distribution d'électricité et/ou du gaz sont notamment :

- le droit d'exploitation de la concession de distribution de l'électricité et/ou du gaz ;
- le droit d'utilisation des biens de la concession ;
- le droit de perception directe auprès des clients du service concédé des paiements de ce service, lorsque le concessionnaire assure en même temps la fonction d'agent commercial ;
- l'obligation pour le concessionnaire de fournir le service en assurant le développement, le renouvellement, l'entretien et la réparation des installations ;
- l'obligation pour le concessionnaire de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service concédé, l'égalité de traitement des clients ainsi que toute autre obligation résultant des missions de service public ;
- l'obligation de remise moyennant indemnisation à l'Etat, en fin de durée de la concession, des biens de la concession qui font retour ou qui sont repris par l'Etat. Les ouvrages, matériels et installations de la concession seront remis en bon état de fonctionnement, les règlements correspondant à l'application de ces dispositions sont effectués au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la fin de la concession.

(Article 5 du décret exécutif 08-114 du 9/4/2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire)

### ● Biens de la concession :

L'ensemble des biens de reprise et des biens de retour affectés à la concession.

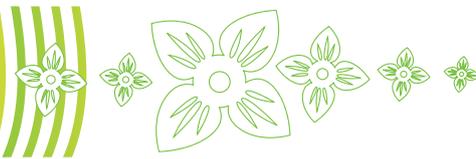
### ● Biens propres :

Biens autres que les biens de retour et les biens de reprise qui appartiennent au concessionnaire.

### ● Biens de reprise :

Biens affectés à la concession autres que les biens identifiés comme biens de retour, utilisés dans le cadre du service concédé et appartenant au concessionnaire pendant la durée de la concession. Les biens de reprise peuvent, à l'expiration de la durée de la concession, être repris par l'Etat, mais à sa seule initiative, moyennant indemnisation du concessionnaire.

(Article 2 du décret exécutif 08-114 du 9/4/2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire)



## ACTU-AGENDA

- La CREG a participé à un atelier régional sur les politiques énergétiques durables au Maghreb organisé dans le cadre du projet «Paving the way for the mediterranean solar plan» organisé avec la coopération du Centre régional pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique (RCREEE). L'atelier avait pour thème «De la conception des politiques à leur mise en œuvre : expériences et bonnes pratiques» et s'est déroulé les 25 et 26 septembre 2012 à l'Institut de formation en électricité et en gaz (IFEG) du Groupe Sonelgaz à Alger.
- La présidence de l'Association des régulateurs méditerranéens de l'électricité et du gaz (MEDREG), assurée depuis mai 2010 par la CREG, a été confiée à la Commission de Régulation de l'Energie française (CRE) lors de la 14<sup>e</sup> assemblée générale qui s'est tenue à Lisbonne (Portugal), le 15 novembre 2012.
- Le 22 novembre 2012, au siège de l'Opérateur du système électrique (OS) à Alger, la CREG a participé à une réunion d'experts organisé par le Groupe Sonelgaz dans le cadre du projet «Paving the way for the mediterranean solar plan».
- L'Union des producteurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique d'Afrique (UPDEA) a organisé sa 46<sup>e</sup> assemblée générale, le 4 décembre 2012, à Alger.
- Le 4 décembre 2012, la CREG a accueilli le nouveau président de l'Autorité nationale de régulation du secteur de l'électricité (ANARE) de la Côte-d'Ivoire.
- Les 15 et 16 janvier 2013, la CREG a accueilli à Alger, la 30<sup>e</sup> réunion du comité exécutif du Forum africain de régulation des services publics (AFUR) ainsi que les réunions des comités sectoriels en charge de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement ainsi que des télécommunications, transports et marchés publics.
- Dans le cadre des festivités du 50<sup>ème</sup> anniversaire de l'indépendance, la CREG a participé à l'exposition du secteur « Électricité et Gaz » organisé par le Ministère de l'Energie et des Mines sous le thème « Mémoire et Réalisation » du 02 au 10 février 2013, au Palais des Expositions de la SAFEX à Alger.
- La version électronique de la nouvelle version mise à jour du Recueil des textes législatifs et réglementaires, édité par la CREG, est disponible en téléchargeable sur son site internet : [www.creg.gov.dz](http://www.creg.gov.dz)



Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz  
Immeuble du ministère de l'Énergie et des Mines,  
tour B, Val d'Hydra, Alger, Algérie  
Tél. : +213 (0) 21 48 81 48 Fax : +213 (0) 21 48 84 00  
E-mail : [equilibres@creg.mem.gov.dz](mailto:equilibres@creg.mem.gov.dz)

Tous les documents, programmes, rapports et textes législatifs cités dans ce numéro sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la Commission :

[www.creg.gov.dz](http://www.creg.gov.dz)